

La convocation a été adressée individuellement le 16 mars 2026 à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion prévue le vendredi 20 mars 2026 à 20h00, à la salle communale de Saint-Laurent-La-Roche en réunion ordinaire.

**Convocation : 16/03/2026**

**Affichage : 16/03/2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chailleuse, se sont réunis en session ordinaire à la salle communale de Saint-Laurent-La-Roche, sous la présidence de Monsieur Pierre-Rémy BERPERRON.

La séance a été publique.

**Étaient présents** : BERPERRON Pierre-Rémy, BOZON Fabienne, CLEMENT David, DEMOUGEOT Philippe, FERRUT Ludovic, FLATRY Lionel, GALLET Daniel, GORSE Christine, GUILLOT Dominique, GUYON Martine, JUIF Thomas, LORGE Dorick, MARQUE Cécile, MONOT Apolline, ROBERT Alain, RODOT Daniel, TOURNIER Laurine, TRONTIN Aurélie, VERNIER MAYET Véronique

**Absents excusés** : Néant

**Secrétaires de séance** : BOZON Fabienne, GORSE Christine

**Nombre de conseillers** : En exercice : 19                      Présents : 19    Pouvoirs : 0    Votants : 19

Le quorum de 10 est atteint.

### **Délibérations du Conseil Municipal**

Délibération : Election du Maire

Votée à 15 POUR, 4 ABSTENTIONS – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Détermination du nombre d'Adjoints

Votée à 16 POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Election des Adjoints

Votée à 16 POUR, 3 CONTRE – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Indemnités de fonctions des élus

Votée à 17 POUR, 1 CONTRE, 1 ABSTENTION – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Votée à 18 POUR, 1 CONTRE – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation du référent déontologue – Secteur Jura Sud

Votée à l'unanimité des voix – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Droit à la formation des élus

Votée à 16 POUR, 1 CONTRE, 2 ABSTENTIONS – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux - SIDEC

Votée à 16 POUR, 3 CONTRE – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux - SICTOM

Votée à 15 POUR, 4 CONTRE – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – SIE L'HEUTE LA ROCHE

Votée à 17 POUR, 2 ABSTENTIONS – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – COMMUNES FORESTIERES

Votée à 17 POUR, 2 ABSTENTIONS – Visa préfectoral du 23/03/2026

Délibération : Désignation du correspondant défense

Votée à 17 POUR, 2 ABSTENTIONS – Visa préfectoral du 23/03/2026

### **Délibération N°2026-18 : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M Pierre Rémy BELPERRON est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletin blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

#### A obtenu

M. BELPERRON Pierre-Rémy : 15 voix

M. BELPERRON Pierre-Rémy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 suffrages exprimés pour M. BELPERRON Pierre-Rémy, proclame M. BELPERRON Pierre-Rémy, Maire de la commune de La Chailleuse et le déclare installé.

Autorise M. BELPERRON Pierre-Rémy, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°2026-19 : Détermination du nombre d'Adjoints**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de La Chailleuse, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à 16 voix POUR, 2 CONTRE et 1 ABSTENTION :**

- **FIXE** la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

### **Délibération N°2026-20 : Election des Adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-18 ;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé par le Conseil Municipal dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil (arrondi à l'entier supérieur) ;

Considérant que les Adjoints sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

#### Election des adjoints

Les listes paritaires des candidats à la fonction d'adjoint sont :

- Liste n°1 : BOZON Fabienne, GUILLOT Dominique, MARQUE Cécile, ROBERT Alain
- Liste n°2 : Néant

Il est procédé au vote à bulletin secret.

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins nuls : 3

Nombre de bulletin blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

#### Ont obtenu :

- Liste n°1 : 16 voix
- Liste n°2 : Néant

La liste n°1, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée adjointe au Maire.

Après dépouillement, le Conseil Municipal proclame élus adjoints au Maire pour la durée du mandat :

- Mme BOZON Fabienne – 16 voix
- M. GUILLOT Dominique – 16 voix
- Mme MARQUE Cécile – 16 voix
- M. ROBERT Alain – 16 voix

Autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°2026-21 : Indemnités de fonctions des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute
Moins de 500	28,1	1 155.06
De 500 à 999	44,3	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289.56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396.44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778.71
De 20 000 à 49 999	90	3 699.47
De 50 000 à 99 999	110	4 521.58
100 000 et plus	145	5 960.26

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute
Moins de 500	10,89	447.64
De 500 à 999	11,77	483.81
De 1 000 à 3 499	21,38	878.83
De 3 500 à 9 999	23,32	958.57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.47
De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
De 100 000 à 200 000	66	2 712.95
Plus de 200 000	72,5	2 980.13

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Type de commune	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute
Marseille, Lyon	34.5	1 418.13
Communes de 100 000 habitants et plus	6	246.63
Communes de moins de 100 000 habitants	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246.63
Ensembles des communes	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Considérant que la commune compte 602 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à 17 voix POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION :**

**- DÉCIDE**

**Article 1er** - À compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> conseiller délégué : 2.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> conseiller délégué : 2.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

<b>ANNEXE</b>
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LA CHAILLEUSE A COMPTER DU 20 MARS 2026</b>

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	BELPERRON	Pierre-Rémy	43 % de l'indice
1 <sup>er</sup> Adjoint	BOZON	Fabienne	11.25 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> Adjoint	GUILLOT	Dominique	9 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> Adjoint	MARQUE	Cécile	11.25 % de l'indice

4 <sup>ème</sup> Adjoint	ROBERT	Alain	4 % de l'indice
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	RODOT	Daniel	4 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	DEMOUGEOT	Philippe	3.5 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	TOURNIER	Laurine	2.5 % de l'indice
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	VERNIER MAYET	Véronique	2.5 % de l'indice

### **Délibération N°2026-22 : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 1er** - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées (2 500 €) par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées (200 000 €) par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée (5 000 €) par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (50 000 €) autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2** - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4** - Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à 18 voix POUR et 1 CONTRE :**

- **DECIDE** de donner délégations au Maire comme repris ci-dessus.

#### **Délibération N°2026-23 : Désignation du référent déontologue – Secteur Jura Sud**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
  - o 1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
  - o 2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **DÉSIGNE** M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune,
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à [alexandre.ciaudo@gmail.com](mailto:alexandre.ciaudo@gmail.com)
- **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portés à la connaissance des élus locaux de la commune de La Chailleuse par envoi d'un mail.

#### **Délibération N°2026-24 : Droit à la formation des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

#### **Après échanges et en avoir délibéré à 16 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :**

- *Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :*
  - o *le Maire et les Adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux.*
- *Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants :*
  - o *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- *La somme correspondant à 2 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.*

#### **Délibération N°2026-25 : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – SIDEC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1<sup>ers</sup> tours, puis à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour, un délégué communal (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

**Après avoir procédé à l'appel des candidatures, sont candidates Mme Aurélie TRONTIN et Mme Fabienne BOZON**

**Vote à bulletin secret. Ont obtenu :**

- Mme Aurélie TRONTIN – 3 voix
- Mme Fabienne BOZON – 16 voix

**Le Conseil Municipal :**

- **DÉCLARE** élu en qualité de Délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical du SIDEDEC DU JURA :
  - o Mme BOZON Fabienne
  - o Fonction Communale : 1<sup>ère</sup> Adjointe
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au SIDEDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEDEC du JURA.

#### **Délibération N°2026-26 : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – SICTOM**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les délégués siégeant au Comité Syndical du SICTOM sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition des Communes pour ce qui concerne notre territoire.

Sont Candidats :

- M. Pierre-Rémy BELPERRON en tant que titulaire et M. Alain ROBERT en tant que suppléant
- Mme Aurélie TRONTIN en tant que titulaire et M. Thomas JUIF en tant que suppléant

Vote à bulletin secret. Ont obtenu :

- M. Pierre-Rémy BELPERRON en tant que titulaire et M. Alain ROBERT en tant que suppléant
  - o 15 voix
- Mme Aurélie TRONTIN en tant que titulaire et M. Thomas JUIF en tant que suppléant
  - o 4 voix

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à 15 voix POUR et 4 CONTRE des voix :**

- **DÉCIDE**
  - o De proposer M. BELPERRON Pierre-Rémy comme délégué titulaire de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.
  - o De proposer M. Alain ROBERT comme délégué suppléant de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.
  - o D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'objet cité.

- De charger Monsieur de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Terre d’Emeraude Communauté.

**Délibération N°2026-27 : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – SIE L’HEUTE LA ROCHE**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de l’obligation de désigner les représentants de la Commune de La Chailleuse au SIE L’HEUTE LA ROCHE, soit 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 abstentions :**

**- DESIGNNE**

- Dominique GUILLOT
- Philippe DEMOUGEOT
- Dorick LORGE
- Martine GUYON

En tant que titulaires.

- Ludovic FERRUT
- Daniel GALLET
- Daniel RODOT
- Pierre-Rémy BERPERRON

En tant que suppléants.

Représentant la Commune de la Chailleuse au SIE l’Heute La Roche.

**Délibération N°2026-28 : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux – COMMUNES FORESTIERES**

Monsieur Le Maire fait part du courrier de l’association communes forestières.

Conformément à l’article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner des représentants à siéger au sein d’organismes extérieurs.

A défaut de désignation il sera retenu pour délégués le Maire en tant que titulaire et le premier adjoint en tant que suppléant.

**Le Conseil Municipal, après échanges et en avoir délibéré à 17 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :**

**- DÉSIGNNE**

- M. Daniel RODOT en tant que titulaire.
- M. Philippe DEMOUGEOT en tant que suppléant.

Représentant la Commune de la Chailleuse à l’association communes forestières.

**Délibération N°2026-29 : Désignation du correspondant défense**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense,

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l’esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils

s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :

- de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
- de diffusion de l'esprit de défense
- d'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires,
- d'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :**

- **DÉSIGNE** Mme Dorick LORGE, correspondant défense.

#### Questions diverses

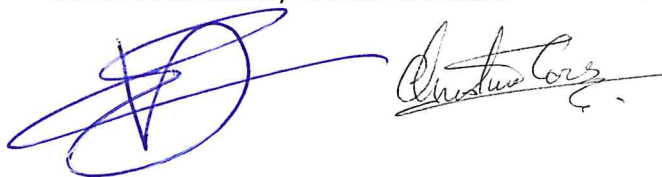
- Convocation au conseil municipal : les convocations au conseil municipal seront envoyées par mail à l'exception de 2 élus.
- Demande de Monsieur Flatry sur le montant du loyer de la M.A.M.
- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 mars 2026 : 11 pour, 7 abstentions et 1 contre
- Demande exprimée par Madame Trontin, d'envoi du budget 2026 par chapitre aux élus

#### Informations diverses

- Le prochain conseil municipal est fixé au vendredi 24 avril à 20h30

La séance est levée à 22h10

Les secrétaires de séance,  
BOZON Fabienne / GORSE Christine



Le Maire  
BELPERRON Pierre-Rémy

